

Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-13
Section 14
Tf 3692

AVIS N° 30 C.

Code 610 + 10.10 + 100.29.

VOYAGEURS.

TRANS-EUROP-EXPRESS (T.E.E.).

Le présent Avis annule et remplace l'Avis 40 C du 5 mai 1955.

A partir du 2 juin prochain, les Administrations de chemins de fer allemands, belges, français, italiens, luxembourgeois, néerlandais et suisses mettront à la disposition de la clientèle, dans certaines grandes relations internationales, de nouvelles rames automotrices Diesel de 1^{re} classe à grand confort. L'ensemble de cette nouvelle organisation a reçu la dénomination « **Trans-Europ-Express** » et les trains seront désignés par la mention « T.E.E. » suivie du nom du train.

Ci-après la liste de tous les trains T.E.E., dont la mise en marche est prévue :

A. TRAINS T.E.E. CIRCULANT SUR LE RESEAU BELGE :

1. Amsterdam-Zurich	T.E.E. M. 31	} Edelweiss
Zurich-Amsterdam	T.E.E. M. 30	
2. Bruxelles-Paris	T.E.E. M. 108	} Oiseau Bleu
Paris-Bruxelles	T.E.E. M. 145	
3. Amsterdam-Paris	T.E.E. M. 128	} Étoile du Nord
Paris-Amsterdam	T.E.E. M. 125	
4. Paris-Amsterdam	T.E.E. M. 103	} Ile-de-France
Amsterdam-Paris	T.E.E. M. 148	
5. Dortmund-Ostende	T.E.E. M. 75	} Saphir
Ostende-Dortmund	T.E.E. M. 74	
6. Dortmund-Paris	T.E.E. M. 168	Ruhr-Paris
Paris-Dortmund	T.E.E. M. 185	Paris-Ruhr

B. TRAINS T.E.E. NE CIRCULANT PAS SUR LE RESEAU BELGE :

1. T.E.E. Frankfurt/M-Amsterdam et retour
2. T.E.E. Hamburg-Zurich et retour
3. T.E.E. Paris-Zurich et retour
4. T.E.E. Marseille-Milano et retour
5. T.E.E. Lyon-Milano et retour.

La location des places est ouverte 21 jours à l'avance. L'organisation de ce service est assurée par un bureau spécialement équipé, installé à Bruxelles (Midi) et appelé « Central-locations ».

Toute gare peut demander la réservation de places dans un train T.E.E. soit par téléphone soit par écrit.

Accès aux trains T.E.E.

Pour l'utilisation des trains T.E.E., les voyageurs doivent être en possession d'un billet de 1^{re} classe valable dans tous les trains et pour le parcours correspondant T.E.E., ainsi que d'un bulletin de supplément T.E.E., dont le montant est calculé suivant un taux kilométrique uniforme équivalent à 0,24 FB pour tous les réseaux.

La priorité d'accès est accordée aux voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger. Les voyageurs du service intérieur n'ont accès à ces trains qu'à concurrence des places encore disponibles, moyennant paiement au personnel du train du supplément T.E.E. prévu.

Conditions de transport.

Les instructions détaillées concernant les conditions de transport sont contenues dans un Tarif spécial que les services intéressés recevront en même temps que le présent Avis. A ce tarif seront également annexées les Prescriptions d'exécution ainsi que les tableaux indiquant les montants des suppléments T.E.E. à percevoir pour les différentes relations T.E.E. tant intérieures qu'internationales.

Les tableaux indiquant les montants des suppléments T.E.E. à percevoir dans les relations intérieures belges seront publiés sous forme de feuille rectificative au Fascicule II (barème des prix) du **Tarif des voyageurs et des bagages en service intérieur** et à la brochure « **Régularisation des voyageurs dans les trains** » à l'usage des chefs-gardes contrôleurs, des chefs-gardes et gardes.

Réservation des places.

La réservation des places en service international est obligatoire. Les modalités de réservation des places dans les trains T.E.E. seront publiées dans un supplément à l'Avis 34 C de 1951 en même temps que celles relatives aux trains internationaux ordinaires.

Dispositions comptables.

La recette des suppléments T.E.E. délivrés par les gares sera inscrite au C.R. 1204bis tout comme celles des billets passe-partout du Service international.

Le montant en francs-or (montant en monnaie du tarif) sera porté dans la colonne 9 dont l'en-tête devra être complété par la mention « F-or ».

Pour les régularisations opérées par le personnel des trains, il sera établi des C.R. 1204ter distincts, mentionnant la recette en francs belges. Le montant total de ces C.R. 1204ter sera reporté au C.R. 1208-4^o en regard du numéro linéaire 16.

La situation mensuelle des suppléments T.E.E. (suppléments de la réserve de la gare et ceux des guichets, ainsi que, éventuellement, ceux en mains du personnel des trains) établie suivant le système dit « par quantité intégrale » devra être portée au dos de l'état mensuel C.R. 1209 (international).

Le Directeur du Service Commercial,
VAN CAUWENBERGE.